

## **Annexe II.a – Dispositions applicables uniquement aux conventions de contribution à partenaires multiples**

### **Article premier: Parties aux conventions de contribution à partenaires multiples**

Lorsque l'organisation met en œuvre l'action conjointement avec des partenaires, ces derniers deviennent parties à la convention, conjointement à l'organisation. Les dispositions contenues à l'annexe II s'appliquent *mutatis mutandis* aux partenaires, sous réserve des dispositions de la présente annexe.

### **Article 2: Obligations supplémentaires de l'organisation**

Outre les obligations énoncées à l'annexe II, l'organisation:

- a) exécute les activités telles qu'elles sont décrites et lui ont été attribuées à l'annexe I;
- b) assure, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action, la coordination avec tous les partenaires;
- c) sert d'intermédiaire pour toutes les communications entre les partenaires et l'administration contractante;
- d) est chargée de transmettre sans délai à l'administration contractante tous les documents et toutes les informations susceptibles d'être exigés de tous les partenaires au titre de la présente convention, en particulier en ce qui concerne les rapports descriptifs, les demandes de paiement ainsi que les déclarations de gestion et les avis d'audit pertinents, le cas échéant. Lorsque des informations sont requises de la part des partenaires, l'organisation est chargée de les obtenir et de les regrouper avant de les communiquer à l'administration contractante. Toute information communiquée ainsi que toute demande adressée par l'organisation à l'administration contractante sont réputées l'avoir été en accord avec l'ensemble des partenaires;
- e) informe l'administration contractante de toute circonstance susceptible d'affecter ou de retarder la mise en œuvre de l'action;
- f) avertit l'administration contractante, dès que l'information est disponible, de tout changement dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou de contrôle de l'un des partenaires, ainsi que de tout changement de dénomination, d'adresse ou de représentant légal de l'un des partenaires;
- g) est chargée, en cas de suivi et d'évaluations, tels que décrits à l'article 10 de l'annexe II, de recueillir et de transmettre l'ensemble des documents requis;
- h) établit les demandes de paiement conformément à la convention;
- i) est le seul destinataire, au nom de tous les partenaires, des paiements de l'administration contractante. L'organisation doit s'assurer que les paiements adéquats sont ensuite effectués au profit des partenaires sans retard injustifié;
- j) rembourse, le cas échéant, l'administration contractante conformément à l'article 15 de l'annexe II et sans préjudice de l'article 6;
- k) ne délègue aux partenaires ou à d'autres entités aucune des tâches énoncées ci-dessus, même partiellement.

### **Article 3: Obligations des partenaires**

Les partenaires:

- a) exécutent les activités telles qu'elles ont été attribuées à chaque partenaire à l'annexe I et prennent toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour assurer la réalisation de l'action conformément à la description de l'action qui figure dans l'annexe I et dans les conditions de la présente convention;
- b) veillent à ce que l'organisation possède ou obtienne les données nécessaires à la préparation des rapports, des états financiers et des autres informations ou documents

requis au titre de la présente convention et de ses annexes, y compris toute information nécessaire en cas de suivi ou d'évaluations, tels que décrits à l'article 10 de l'annexe II, ainsi que les déclarations de gestion et avis d'audit ou de contrôle pertinents et visés aux articles 3.10 à 3.12 de l'annexe II (cette disposition ne s'applique ni aux documents ni aux partenaires qui relèvent d'un accord conclu avec la Commission européenne les engageant à transmettre l'un ou l'autre de ces documents chaque année);

- c) veillent à ce que toutes les informations à transmettre à l'administration contractante ou toute demande à lui adresser soient envoyées par l'intermédiaire de l'organisation;
- d) conviennent avec l'organisation des mesures internes adéquates aux fins de la coordination interne et de la représentation des partenaires vis-à-vis de l'administration contractante pour toute question concernant la présente convention, dans le respect des dispositions de celle-ci et conformément à la législation applicable;
- e) sont responsables, dans le cas des audits, vérifications et enquêtes décrits à l'article 17 de l'annexe II, de la pleine coopération en matière de protection des intérêts financiers de l'Union et sont, en particulier, tenus de fournir tous les accès, informations et documents nécessaires conformément à l'article 17.4 de l'annexe II, sans préjudice de l'article 5.

#### **Article 4: Résiliation et suspension**

4.1 L'article 13 de l'annexe II est modifié comme suit:

- a) au premier paragraphe de l'article 13.1 de l'annexe II, «peut résilier» est remplacé par «peut résilier ou résilier partiellement» et «l'organisation» est remplacé par «l'organisation ou un partenaire». Outre les dispositions de l'article 13.1 et pour ce qui les concerne, l'administration contractante délibère, avant la résiliation, de l'éventuelle redistribution des tâches et des responsabilités du partenaire dont la participation doit cesser, en cas de résiliation partielle, parmi les partenaires restants et/ou l'organisation, ou de son éventuel remplacement par une tierce partie. En cas d'accord de l'administration contractante, la convention est modifiée en conséquence, conformément à l'article 11. En cas de désaccord de l'administration contractante, chaque partie peut résilier la convention conformément à l'article 13.3.
- b) Dans des cas dûment justifiés, l'organisation peut proposer de résilier la participation d'un partenaire à la présente convention. À cet effet, l'organisation communique à l'administration contractante les motifs justifiant la proposition de résiliation de sa participation ainsi que la date à laquelle celle-ci doit prendre effet, ainsi qu'une proposition de réaffectation des tâches et des responsabilités du partenaire dont la participation doit cesser ou relative à son remplacement éventuel. Cette proposition est envoyée en temps utile avant la prise d'effet prévue de la résiliation. En cas d'accord de l'administration contractante, la convention est modifiée en conséquence, conformément à l'article 11. En cas de désaccord de l'administration contractante, chaque partie peut résilier la convention conformément à l'article 13.3.

4.2 En cas de résiliation de la participation d'un partenaire conformément à l'article 4.1, point a) ou b), le paiement final correspondant aux activités attribuées au partenaire concerné est joint à la demande de paiement qui suit la modification de la convention.

#### **Article 5: Accords-cadres financiers de partenariat et dispositions spéciales**

Lorsque l'organisation et un ou plusieurs partenaires ont chacun conclu des accords-cadres financiers de partenariat avec la Commission européenne, l'accord-cadre financier de partenariat de l'organisation et de chacun des partenaires s'applique aux fins de la présente convention, à l'exception des obligations de déclaration et de paiement, auxquelles seul l'accord-cadre financier de partenariat de l'organisation s'applique.

#### **Article 6: Responsabilité financière**

La responsabilité financière de l'organisation et de chaque partenaire ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers se limite à la partie de l'action devant être mise en œuvre par leurs soins (y compris par ses contractants et bénéficiaires de subventions), conformément à l'annexe I, ou

aux activités qui leur ont été attribuées au cours de la mise en œuvre de l'action lorsque celles-ci ne sont pas définies à l'annexe I. L'administration contractante recouvrera directement auprès de l'organisation toute somme indûment versée ou utilisée de manière incorrecte, sauf si l'organisation peut démontrer que les montants à recouvrer au titre de la présente convention sont exclusivement liés à des activités qui ont été ou auraient dû être mises en œuvre par un partenaire ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers conformément à l'annexe I. Dans ce cas, l'administration contractante recouvrera la somme directement auprès du partenaire concerné ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers.

#### **Article 7: Règlement des différends**

Lorsque l'organisation ou au moins l'un des partenaires est une organisation internationale, l'article 14.4, point b), de l'annexe II s'applique à la convention dans son intégralité. Au cas où un différend ne concerne qu'un ou plusieurs partenaires ou uniquement l'organisation, le mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 14.4, point b), s'applique entre l'administration contractante et le partenaire concerné ou uniquement à l'organisation.